

## Arrêt

**n° 93 238 du 11 décembre 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Kindia et de confession musulmane. Vous n'avez aucune appartenance politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En décembre 2007, vous avez entamé une relation amoureuse avec une jeune fille appelée [K.]. Vous l'avez fréquentée en cachette de vos familles respectives jusqu'au 17 janvier 2010, date à laquelle elle*

s'est mariée avec un homme choisi par son père. Le 04 mars 2010, vous vous êtes tous deux revus au mariage d'une amie. [K.] vous a affirmé que son mari était en Angola et vous a demandé de l'accompagner chez elle, à Petit Simbaya. Vous avez refusé parce que vous ne vouliez pas être une source d'ennuis dans son foyer puis, sur insistance de [K.], vous avez accepté. Une fois chez elle, elle vous a rappelé des souvenirs de l'époque où vous vous fréquentiez. A deux reprises, vous avez tenté de quitter son domicile pour retourner chez votre oncle mais elle vous a forcé à rester. Elle vous a ensuite emmené dans sa chambre où vous avez eu une relation sexuelle. Vers 3h du matin, le beau-frère de [K.], qui vous avait vu entrer dans sa maison durant la soirée, est venu toquer à la porte de votre chambre. [K.] lui a ouvert et il a immédiatement demandé qui vous étiez et ce que vous faisiez là. Après vous avoir insulté, il a téléphoné à deux amis, lesquels sont venus l'aider à vous frapper, vous attacher et vous emmener au Commissariat de Petit Simbaya. Accusé de viol sur jeune fille, vous avez été placé en détention. Le lendemain matin, le père de [K.], militaire au camp Alpha Yaya, est venu vous voir et vous a accusé d'être responsable du divorce de sa fille. Il vous a dit que vous resteriez incarcéré à Petit Simbaya jusqu'à ce qu'il trouve une solution pour vous transférer au camp Alpha Yaya. Le dimanche 14 mars 2010, vers 20h-21h, vous vous êtes évadé grâce aux négociations de votre oncle avec le commissaire de Petit Simbaya. Vous vous êtes réfugié chez votre oncle, à Lambanyi. Ne pouvant pas vous garder chez lui, il vous a emmené, dès le lendemain, sur un chantier et vous a dit d'y rester jusqu'à ce qu'il trouve une solution à votre situation. Apprenant votre évasion, le père de [K.] a menacé de licenciement et/ou de mort toute personne qui vous aurait aidé à vous enfuir. Par peur, le commissaire de Petit Simbaya a argué que votre oncle avait négocié avec des gardiens du commissariat. Le 16 mars 2010, votre oncle a été arrêté et emmené à la Sûreté. Par crainte que les autorités s'en prennent à sa famille, il leur a dit où vous vous cachiez puis a été libéré. Le vendredi 19 mars 2010, des militaires se sont présentés sur le chantier où vous étiez caché, vous ont arrêté et emmené au camp Alpha Yaya. Vous y étiez fréquemment maltraité et votre corps s'est mis à enfler. Un jour de juillet 2010, vous avez été transféré à l'hôpital de Donka. Là, vous étiez soigné par une femme soussou qui a eu pitié de vous. Elle a pris contact avec votre oncle et tous deux ont organisé votre évasion, à savoir que vous deviez faire semblant d'être mort pour pouvoir être emmené à la morgue où un corbillard vous attendrait. Après ladite évasion, vous vous êtes réfugié à Cobayah. Vous y êtes resté jusqu'au 29 juillet 2010, date à laquelle vous avez quitté votre pays. Vous déclarez être arrivé en Belgique le 30 juillet 2010. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes à cette date.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être emprisonné ou tué par le père de [K.] qui vous reproche d'être la cause du divorce de sa fille. Vous affirmez ne pas avoir d'autre crainte bien que la question vous ait été explicitement posée (rapport d'audition, p. 7 et 22).

## B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit des contradictions, inconstances et imprécisions qui empêchent le Commissariat général de croire que vous avez vécu les faits qui sont à la base de votre demande d'asile et, par conséquent, de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, premièrement, s'agissant des faits qui sont à l'origine de vos problèmes en Guinée, vous affirmez, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, avoir été surpris avec [K.] par son mari et ses parents, avoir été arrêté, emmené au commissariat de Petit Simbaya, y avoir été détenu dix jours à compter du 04 mars 2010 puis avoir été libéré. Vous ajoutez que, craignant d'avoir d'autres ennuis, vous avez quitté le pays (voir le questionnaire de l'Office des étrangers joint au dossier administratif, point 34).

Cette version diffère de celle que vous avez donnée lors de votre audition au Commissariat général. En effet, au cours de celle-ci, vous soutenez avoir été surpris par le beau-frère de [K.] (le frère de son mari, ce dernier étant absent ce soir-là), avoir été emmené au commissariat de Petit Simbaya, y avoir été détenu dix jours puis vous être évadé grâce aux négociations de votre oncle avec le commissaire dudit lieu (rapport d'audition, p. 8 et 9).

Vous arguez ensuite vous être caché sur un chantier pendant plusieurs jours puis avoir été retrouvé par le père de [K.], lequel vous a emmené au camp Alpha Yaya où vous avez été détenu durant plusieurs mois (rapport d'audition, p. 10). Interrogé quant à savoir pourquoi vous n'avez pas évoqué votre détention au camp Alpha Yaya à l'Office des étrangers, vous répondez : « l'interprète m'avait dit de ne pas donner des détails » (rapport d'audition, p. 13). Le Commissariat général relève toutefois que vous

*n'avez pas non plus mentionné ladite détention dans le questionnaire du Commissariat général dans lequel vous aviez l'opportunité d'expliquer en détail vos problèmes et dans lequel il vous a clairement été posé la question suivante : « Avez-vous déjà été arrêté ? Avez-vous déjà été incarcéré (tant pour une brève détention – par exemple dans une cellule de bureau de police – que pour une détention plus longue – par exemple dans une prison ou un camp) ? A quel moment ? » (voir le questionnaire du Commissariat général joint au dossier administratif, p. 2, 3 et 4). L'inconstance de vos déclarations nuit sérieusement à la crédibilité de votre récit.*

*A noter également que dans ledit questionnaire du Commissariat général, que vous avez complété et signé pour accord le 07 août 2010, vous déclarez, tout comme à l'Office des étrangers, avoir été « libéré sous condition » suite à votre détention au commissariat de Petit Simbaya (voir le questionnaire du Commissariat général joint au dossier administratif, p. 2). Confronté au fait que tantôt vous affirmez avoir été libéré et tantôt vous être évadé, vous n'apportez aucune explication de nature à convaincre le Commissariat général puisque vous vous contentez de dire que la bonne version est celle que vous avez donnée lors de votre audition au Commissariat général, à savoir que vous vous êtes évadé (rapport d'audition, p. 13).*

*De même, invité à expliquer pourquoi vous déclarez tantôt avoir été surpris par le mari et les parents de [K.] et tantôt par son beau-frère, vous vous limitez à dire que « peut-être que l'interprète n'a pas compris » (rapport d'audition, p. 13). Sur base des inconstances et contradictions relevées ci-dessus, le Commissariat général s'autorise à remettre en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile.*

*Partant, les craintes de persécutions que vous alléguiez en cas de retour en Guinée ne sont pas établies.*

*En outre, concernant le père de [K.], qui est, selon vous, à l'origine de vos problèmes et qui est la seule personne que vous craignez en cas de retour en Guinée (rapport d'audition, p. 7), vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la capacité que cet homme a à vous nuire. Ainsi, invité à fournir un maximum d'informations à son sujet, vous vous contentez de dire que vous avez peur de lui depuis que [K.] vous a dit qu'il était sévère puis, sur insistance du Commissariat général, vous ajoutez : « C'est un militaire. C'est tout ce que je sais » (rapport d'audition, p. 14). Il ressort des questions plus précises qui vous ont été posées par la suite qu'il est surnommé « Bah Hitler », qu'il porte une « tenue verte militaire » et qu'il travaille au camp Alpha Yaya, à Conakry (rapport d'audition, p. 15 et 17). Or, les informations générales que vous donnez au sujet de votre agent de persécution ne suffisent à établir le degré de dangerosité de cette personne et/ou la capacité qu'il a à vous nuire.*

*Relevons, de plus, que le père de [K.] ne vous poursuit pas au nom des autorités guinéennes mais à titre purement personnel. Invité à expliquer, dès lors, pourquoi vous ne pourriez pas vous installer dans une autre région de Guinée et/ou demander une protection à d'autres autorités pour vous protéger de lui, vous arguez que cela n'est pas possible parce que tôt ou tard des gens vont lui dire où vous êtes et que si vous vous plaignez aux autorités, il s'en rendra compte. Vous ne pouvez toutefois aucunement étayer vos dires (rapport d'audition, p. 21 et 22).*

*Enfin, il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes réellement l'objet de recherches en Guinée. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous limitez à dire que les seules informations dont vous disposez sont celles que votre oncle vous a données selon lesquelles des membres de la famille de [K.] sont venus, à plusieurs reprises, à votre domicile et ont demandé où vous vous trouviez. Vous ne pouvez toutefois dire, même de manière approximative, combien de fois ils se sont déjà présentés chez vous ni donner les dates desdites visites (rapport d'audition, p. 12). Au vu du caractère imprécis, voire inconsistant, de vos propos relatifs à votre situation actuelle en Guinée et aux recherches menées pour vous retrouver, le Commissariat général ne peut tenir ceux-ci pour établis.*

*Au vu des éléments relevés supra, il y a lieu de conclure que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.*

*Le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un jugement tenant lieu d'acte de naissance délivré par le Tribunal de Première Instance de Kindia le 29 juillet 2011, ne peut inverser le sens de la présente décision. En effet, si celui-ci constitue un début de preuve permettant*

*d'attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces deux éléments ne sont pas remis en cause ici.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 1, § 2 du protocole du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, ainsi que « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir un rapport de Human Rights Watch du 11 novembre 2011 intitulé « *Guinée : La détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes* » (pièce 4) , un rapport d'Amnesty International du 28 septembre 2011 intitulé « *La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition* », ainsi qu'un rapport d'International Crisis Group du 23 septembre 2011 intitulé « *Guinée : remettre la transition sur les rails* ».

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les moyens.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. L'observation préalable**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'actualité de la crainte du requérant car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

5.4. Le Conseil constate néanmoins que les motifs de la décision querellée, afférents aux graves contradictions ressortant des déclarations du requérant au sujet des circonstances dans lesquelles il aurait été surpris avec sa maîtresse alléguée, de la manière dont il serait parvenu à quitter le commissariat dans lequel il aurait été détenu une dizaine de jours, ainsi que de sa seconde détention durant plusieurs mois au camp Alpha Yaya, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou en raison d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante et la pièce qu'elle dépose ne sont pas, au vu des

griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier que le requérant aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de la liaison qu'il aurait eue avec son ancienne petite amie. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de la décision querellée ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

5.5.1. Ces graves incohérences ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que « *l'interprète a fait une erreur de traduction* » (requête, p. 4), par la situation de stress dans laquelle le requérant se trouvait, par le fait que « *la consigne à l'Office des étrangers était de ne pas donner de détails* » (requête, p. 4), ainsi que par la « *capacité de compréhension limitée* » (requête, p. 4) du requérant. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En outre, le Conseil ne peut rejoindre la lecture de la partie requérante des déclarations versées par le requérant dans le questionnaire destiné à l'Office des étrangers, le « *point 34* », tel qu'invoqué en termes de requête, ne faisant état que de l'incarcération et de la détention alléguée par le requérant au Commissariat de Petit Simbaya, sans qu'aucune mention ne soit faite au sujet de sa détention de plusieurs mois au camp Alpha Yaya (Dossier administratif, pièce 15, point 34). Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes n'étaient aucunement établis.

5.5.2. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.3. Les faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes n'étant pas établis, il n'y a pas davantage lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête.

5.6. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Les faits invoqués par la partie requérante à l'origine de ses craintes n'étant pas jugés établis, il n'y a pas lieu d'examiner les questions superfétatoires de la capacité du père de l'ancienne petite amie du requérant à lui nuire, ni de la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités nationales ou de s'installer dans une autre région de son pays d'origine, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate qu'hormis un risque lié à l'origine ethnique peuhle du requérant, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3.1. Concernant le risque invoqué au regard de l'origine ethnique peuhle du requérant, le Conseil ne peut se rallier à la conclusion de la partie requérante.

6.3.2. Le Conseil observe, en effet, à la lecture des informations récentes versées au dossier par la partie défenderesse (Dossier administratif, pièce 19, farde « Information des pays », *S.R.B. Guinée – Situation sécuritaire – Mise à jour au 24 janvier 2012*), que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits.

6.3.3. Or, en l'espèce, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'il soit d'origine peuhle, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté ou d'établir dans son chef un risque réel d'atteinte grave s'il devait retourner dans son pays.

6.3.4. La partie requérante n'apporte, par ailleurs, en termes de requête, aucune argumentation qui soit de nature à énerver ce constat, se limitant à rappeler le climat très tendu qui prévaut en Guinée et les violences électorales dont ce pays a été le théâtre ainsi qu'à rappeler son origine peuhle – dont il vient d'être précisé qu'elle était insuffisante pour fonder une crainte de persécution – et reprocher à la partie défenderesse d'en minimiser les conséquences. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate. Partant, les rapports cités en termes de requête qui font, certes, encore état d'une certaine tension en Guinée, ne sont toutefois pas susceptibles de contredire les informations récentes versées au dossier administratif ni, partant, de renverser les constats précités.

6.4. La décision attaquée considère en outre que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas valablement cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE